



06-04-1992

[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

23.180/II/PN

[REDACTED]

Monsieur le Commissaire général,

En sa séance du 19 février 1992, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a consacré un examen à la plainte du 11 octobre 1991, déposée contre le fait qu'au "Centrum voor Kunst en Cultuur" à Gand, les tickets d'entrée de l'exposition "Aux confins du moyen-âge", organisée dans le cadre d'Europalia Portugal, étaient établis dans les deux langues.

Des renseignements que vous avez communiqués, il est ressorti que des tickets d'entrée avaient été imprimés à votre initiative et qu'ils étaient bilingues, au même titre que ceux de toutes les autres expositions d'Europalia.

X

X

X

Dans son avis n°17.245 du 16 janvier 1986 la C.P.C.L. a constaté qu'Europalia est une organisation qui s'est chargée depuis sa création en 1969, d'une mission d'intérêt culturel qui dépasse les limites d'une initiative privée, et ce avec la collaboration des pouvoirs publics.

./.

Europalia doit, dès lors, être considéré comme une organisation avec siège à Bruxelles-Capitale, à laquelle s'applique l'article 1, § 1, 2°, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966.

La remise de tickets d'entrée au "Centrum voor Kunst en Cultuur" à Gand est un rapport d'un service local avec des particuliers.

Conformément à l'article 12 des lois linguistiques coordonnées, tout service local établi dans la région de langue française, de langue néerlandaise ou de langue allemande utilise exclusivement la langue de sa région dans ses rapports avec les particuliers, sans préjudice de la faculté qui lui est laissée de répondre aux particuliers résidant dans une autre région linguistique dans la langue dont les intéressés font usage.

La C.P.C.L. estime, dès lors, que la plainte est recevable et fondée : des tickets d'entrée délivrés au "Centrum voor Kunst en Cultuur" doivent être établis uniquement en néerlandais.

Le présent avis est notifié au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Commissaire général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Président,

